

Séance du 2 juin 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deux juin 2026, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Claudine Marquis et Christiane Roy, les conseillers Messieurs Yves Gagné et Gabriel Rafih, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Madame Véronique Bossé, conseillère, ne peut assister à la présente séance.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Nadye Michaud, trésorière, Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, Vanessa Landry, adjointe administrative, Nancy Morin, inspectrice en urbanisme ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Gino Dubé, technicien en loisir, assistent à la présente séance.

QUATORZE (14) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

26-06-127

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rafih, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-128

3.- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2026

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026 et de la séance extraordinaire du 19 mai 2026 soient acceptés tels que rédigés par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

4.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

26-06-129

4.-1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de mai 2026, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-130

4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de mai 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-131

5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-25-009, totalisant une somme de 2 300,00 \$ (chèques numéro 10906 à 10920), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-25-005 totalisant une somme de 60 704,15 \$ (fichiers no 1370 à 1374), ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-25-005 totalisant une somme de 67 580,19 \$ (paiements no 5877 à 5910).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-25-010, totalisant une somme de 2881,44\$ (chèques numéro 10921 à 10922) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-25-009, totalisant une somme de 68 853,24 \$ (fichiers no 505 499 à 505 545) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.-

PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE FINANCIER 2025

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, fait un résumé du rapport des vérificateurs accompagnant le rapport financier. Un document explicatif du rapport financier de l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2025 est remis aux personnes présentes.

7.- PROJET DE RÈGLEMENT

26-06-132 7.1 - Deuxième projet de règlement numéro 2026-493 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue abrogeant le règlement 2026-487

- ATTENDU QUE

la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE

la municipalité désire modifier son Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements ;
- ATTENDU QUE

la municipalité veut permettre l'implantation de mini maison sur son territoire;
- ATTENDU QUE

la municipalité désire modifier l'article 5.7 CONTENEURS afin d'inclure cet usage à l'intérieur du périmètre urbain.
- ATTENDU QUE

que la municipalité doit procéder à la modification des grilles de spécifications des zones suivantes : d'extraction et richesses naturelles et villégiature.
- ATTENDU QU'

un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 5 mai 2026.
- EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné, que le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2026-493 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2026-493 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue abrogeant le règlement 2026-487 ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 7	MODIFICATION	L'ARTICLE	1.7
	TERMINOLOGIE		

Modification de la définition :

Abris sommaire/ abri forestier :

Désigne une construction rustique d'une seule pièce et lié à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activité de chasse et de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation, sans électricité ni eau courante et implanté sur un lot ou un ensemble de lot d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public.

Ajout des définitions suivant :

Mini maison :

Désigne un bâtiment de petite superficie destiné à loger des humains. Une mini maison ne doit pas être munie de matériel permettant le remorquage, et ce, à suite de l'implantation de la mini maison sur son terrain de destination.

Une mini maison ne peut compter qu'un seul étage, posséder une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés à l'exclusion des escaliers et balcons.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 2 GRILLES ET
SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 8 **INCLUSION D’USAGES DANS LES GRILLES DE**
SPÉCIFICATIONS EXTRACTION ET RICHESSES
NATURELLES, VILLÉGIATURE ET PUBLIQUES

Inclure à l’intérieur de la grille de spécification Zones d’extraction et richesses naturelles les usages spécifiquement permis (1) abris sommaire et abri forestier superficie maximale au sol 20m² en zone Ea, Eaf et Ef.

Inclure à l’intérieur de grille de spécification Zones d’extraction et richesses naturelles l’usage mini maison en zone Eaf et Ef.

Inclure à l’intérieur de la grille de spécification Zones de villégiature l’usage mini maison.

Normes d’implantations des mini maisons:
Marges de recul minimales : avant 5 mètres, latérale 3 mètres, latérale combinée 6 mètres et arrière 7,5 mètres minimum.
Longueur minimale de la plus petite façade 4.6 mètres
Superficie minimale au sol 18 mètres² et 40 mètres² maximale.
Nombre d’étage 1 minimum et maximum
Hauteur du bâtiment 3 mètres minimum et 6 mètres maximum.

Grilles de spécifications

ZONES D'EXTRACTION ET RICHESSES NATURELLES (EA, EAF ET EF) C.A. : 2016-375			Normes d'implantation du bâtiment principal				
			Type d'implantation	Marges de recul minimales (m)			
Zone	Groupes, classes ou usages permis	Description des usages permis			Avant	Latérale	Latérale combiné
Ea/a Ea/b Eaf Ef	A3 A4	Activités d'extraction et activités forestières	Isolé	9	3	6	4.5
Ea/a Ea/b Eaf Ef	T1	Transport terrestre, communications et services publics	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de transport, communications et services publics			
Eaf Ef	T2	Transport non-terrestre	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de transport, communications et services publics			
Ea/a Ea/b Eaf Ef	H5	Maison de villégiature, chalet et résidence de tourisme	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature			
Ea/a Ea/b Eaf	A1 A2 A3	Élevage, culture, activités forestières	Isolé	9	3	6.5	4.5
Ea/a Ea/b Eaf	H1	Résidence unifamiliale	Isolé	9	Les normes d'implantation sont celles des zones résidentielles		
Eaf Ef	P2 6242	Services à caractère particulier, cimetières	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones publiques			

Eaf Ef	C10	Commerces de divertissement	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature Vb			
Ea/a Ea/b	Usages 2001 à 2099 du groupe industriel (I)	Industries liées aux ressources agricoles	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones industrielles, à l'exception que la superficie maximale au sol de chaque bâtiment principal et de 1000 mètres carrés.			
Eaf	Usages 2001 à 2099 et 2701 à 2822 du groupe industriel (I)	Industries liées aux ressources agricoles et forestières	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones industrielles			
Ef	A2	Culture	Isolé	9	3	6.5	4.5
Ea/a Ea/b	C10-E	Commerces de divertissement extensif	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature Vb			
Eaf/ Ef		Mini-maison	Isolé	Les normes d'implantation sont celles prescrites pour les mini maisons en zone de villégiature			
Ea Eaf/ Ef		Usage spécifique autorisé (1)		10	10	20	-
Usage spécifique permis (1) abris sommaire et abris forestier superficie maximale au sol 20m². Sur un lot ou un ensemble de lot de 10 hectares minimum. Interdit sur les terres du domaine public.							

ZONES DE VILLÉGIATURE (V) C.a. : 2016-378 C.a. : 2017-382			Normes d'implantation du bâtiment principal										
			Type d'implantation	Marges de recul minimales (m)				Longueur minimale de la + petite façade	Superficie minimale au sol (m²)	Nombre d'étages		Hauteur du bâtiment	
				Avant	Latérale	Latérale combiné	Arrière			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Va Vb	H1 H5	Résidence unifamiliale Maison de villégiature Chalet Résidence de tourisme	Isolé	9	3	6	7.5	6	60	1	2	3	8

Vb	Usages 5833 à 6541 de la classe C1; Usages 5411, 5412, 5440, 5450 et 5461 de la classe C2; C5; C6; 6353; C10-I C10-E	Services et métiers domestique : 5833-6541 Commerces de détail : 5411, 5412, 5440, 5450, 5461 Services professionnels : 6996 Restauration Hébergement hôtelier Commerces et services reliés aux véhicules moteurs : 6353 Divertissements intensifs Divertissements extensifs	Isolé	9	3	6	4.5	6	60	1	3	3	10
Va Vb	8131	Acériculture	Isolé	9	3	3	4.5	6	36	1	-	3	-
Vb-1	H1		Jumelé	9	0	3.6	7.5	6	50	1	2	3	8
Vb-1	C10-E	Cabine	Isolé	6	2.5	5	7.5	4	28	1	1	3	3
Va Vb		Mini maison	Isolé	5	3	6	7.5	4.3	18 min 40m max	1	1	3	6

CHAPITRE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.6 ABRIS SOMMAIRE

L’article 5.6 est modifié comme suit :

Titre : ARTICLE 5.6 ABRI SOMMAIRE / ABRIS FORESTIER

Dans les zones agricoles (EA, EAF et EF), l’implantation d’un abri sommaire ou d’un abri forestier est autorisé sur un lot de 10 hectares ou plus et à une distance de plus de 10 mètres de la route ou plus et à une distance de plus de 10 mètres des marges latérales. Un seul abri sommaire ou une seule minimaison est autorisé par unité d’évaluation. Les abris sommaires ou forestier sont interdit à l’intérieur sur les terres du domaine public

CHAPITRE 5 MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.7 CONTENEURS

Modification de l’article 5.7 Conteneurs

L'autorisation permanente d'un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à certaines conditions.

À l'intérieure du périmètre urbain :

1. Le conteneur s'implante à l'intérieur du périmètre urbain comme construction accessoire pour un usage résidentiel de classe H1, commercial de classe C7-C8 et C9 ainsi qu'industriel;
2. Le conteneur sert uniquement à des fins d'entreposage;
3. Le conteneur accompagne un usage principal;
4. Un seul conteneur par unité d'évaluation est permis pour les usages résidentiel des groupes H-1, H-5, commerciaux des groupes C-7, C8 et C-9;
5. Quatre conteneurs par unité d'évaluation sont permis pour les usages industriels ;
6. Le conteneur doit être situé en cour arrière pour les usages résidentiels à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain;
7. Le conteneur peut être situé en cour latérale ou arrière pour les usages commerciaux, industriels;
8. À l'intérieur du périmètre urbain et en zone de villégiature pour un usage résidentiel le conteneur doit :
 - a) Être recouvert d'un toit, il ne peut conserver un toit plat;
 - b) Être recouvert du même revêtement que la résidence ou peint d'une couleur unie similaire à la résidence si celui-ci est identifié, s'il est recouvert de lettrage ou de publicité ou s'il est rouillé;
 - c) Un conteneur neuf (cinq ans et moins) peut demeurer avec sa peinture d'origine si celle-ci est dans les tons de beige ou de gris uniquement, ne comporte aucune rouille n'y aucun lettrage.
9. À l'intérieur du périmètre urbain pour les usages commerciaux et industriels le conteneur doit être peint de façon uniforme de la même couleur que le bâtiment principal;
10. Le conteneur doit être invisible de la voie de circulation il doit être caché par un écran visuel tel une clôture ou une haie;
11. Les conteneurs ne doivent pas être superposés;
12. Les normes d'implantation pour un conteneur sont les suivantes :
 - Marge latérale : 3 mètres minimum;
 - Distance séparant le bâtiment principal et le conteneur : 5 mètres minimum;
 - Distance entre 2 bâtiments accessoires : 2 mètres minimum.
13. Les dimensions du conteneur ne peuvent être supérieures aux mesures suivantes :
 - Hauteur : 2.59 mètres
 - Largeur : 2.44 mètres
 - Longueur : 12.19 mètres maximum

À l'extérieur du périmètre urbain pour les zones d'extraction et de richesses naturelles :

14. Le conteneur s'implante à l'extérieur du périmètre urbain comme construction accessoire pour un usage agricole, agroforestier et résidentiel de classe H5;
15. Le conteneur accompagne un usage principal;
16. Le conteneur sert uniquement à des fins d'entreposage ou d'exploitation agricole;
17. Quatre conteneurs par unité d'évaluation sont permis pour les usages industriel, agricole et agroforestier;
18. Le conteneur peut être situé en cour latérale ou arrière pour les usages agricole et agroforestier;
19. Le conteneur doit être invisible de la voie de circulation il doit être caché par un écran visuel tel une clôture ou une haie;
20. Les conteneurs ne doivent pas être superposés;
21. Les normes d'implantation pour un conteneur sont les suivantes :
 - Marge latérale : 10 mètres minimum;
 - Distance séparant le bâtiment principal et le conteneur : 5 mètres minimum;
 - Distance entre 2 bâtiments accessoires : 2 mètres minimum.
22. Les dimensions du conteneur ne peuvent être supérieures aux mesures suivantes :
 - Hauteur : 2.59 mètres
 - Largeur : 2.44 mètres
 - Longueur : 12.19 mètres maximum

Nonobstant le 2^{ième} alinéa, sur présentation d'un plan détaillé, tout conteneur peut être utilisé dans les zones de villégiature et forestière pour la construction de chalets, sans devoir respecter les conditions énumérées aux 3^{ième} et 11^{ième} alinéas. Ces conteneurs doivent respecter les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs des bâtiments.

Nonobstant le 15^{ième} alinéa, un conteneur servant de station de pompage pour un usage agricole, peut être implanté sur le lot sans qu'il n'y ait de bâtiment principal.

Nonobstant les 12^{ième} et 13^{ième} alinéa, pour un usage industriel, agricole ou agroforestier, la distance entre deux conteneurs peut être inférieure à 2 mètres.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-133

7.-2 Deuxième projet de règlement numéro 2026-494 modifiant le Plan de zonage du règlement de zonage no 2015-364 et ses amendements et abrogeant le règlement 2026-488

- ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier le plan de zonage du règlement de zonage 2015-364 et ses amendements afin d'inclure dans la zone MA-3 les lots 5 905 266 et 5 905 359 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier le plan de zonage du règlement de zonage 2015-364 et ses amendements afin de modifier les zones industrielle Ib- et Ic-1 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier le plan de zonage du règlement de zonage 2015-364 et ses amendements afin d'inclure dans la nouvelle zone Ib-1 le lot 6 442 635 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire créer une nouvelle zone Mb-1 cette nouvelle zone inclus les lots 6 354 643, 5 905 564 et une partie du lot 5 905 649(rue de la Frontière est).
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 5 mai 2026;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy, que le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2026-494 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2026-488 modifiant le Plan de zonage 2015-363 de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

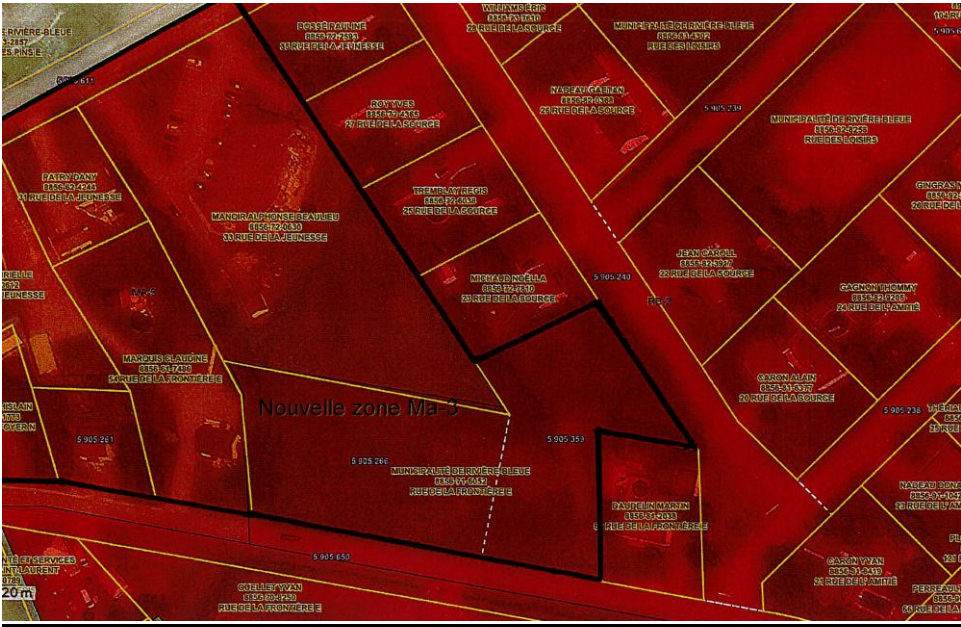
Le plan de zonage est modifié afin d'inclure à l'intérieure de la zone MA-3 les lot 5 905 266 et 5 905 359 ;

Le plan de zonage est modifié afin de permettre le changement de la zone Ib-1 actuelle en zone Ic-1 et de la zone Ic-1 actuelle en zone Ib-1;

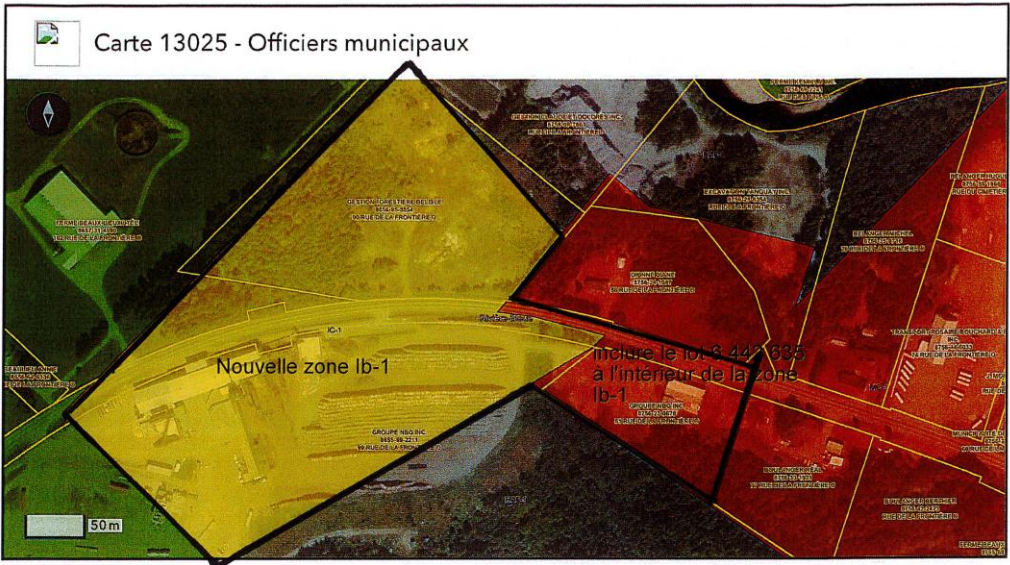
Le plan de zonage est modifié afin d'inclure à l'intérieur de la nouvelle zone Ib-1 le lot 6 442-635.

Le plan de zonage est modifié afin d'inclure une nouvelle zone Mb-1 cette nouvelle zone inclus les lots 6 354 643, 5 905 564 et une partie du lot 5 905 649(rue de la Frontière est).

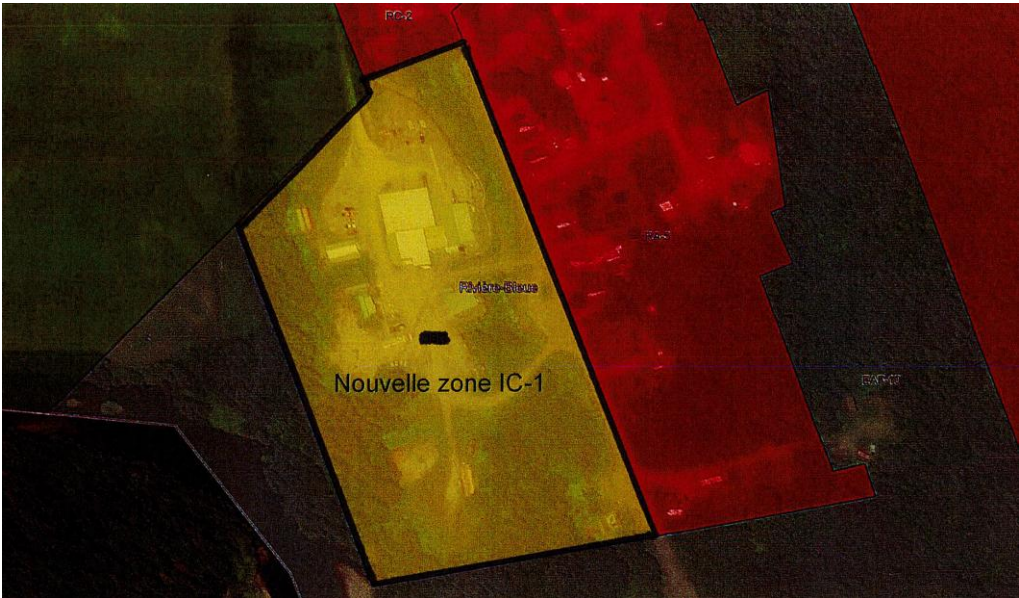
CHAPITRE 3 NOUVELLES CARTES



Nouvelle zone Ma-3



Nouvelle zone Ib-1 incluant le lot 6 442 635



Nouvelle zone Ic-1



Nouvelle zone Mb-1

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-134 7.-3 Avis de motion – Modification à l'échelle de tarification et à la politique de location

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement portant sur la modification à l'échelle de tarification et à la politique de location.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-135 7.-4 Projet de règlement numéro 2026-495 Modifiant la politique de location des biens et services et établissant une nouvelle échelle de tarification

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 6 (3) *du Code municipal du Québec*, une Municipalité peut louer ses biens;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les tarifs de location antérieurement établis;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de ce projet de règlement a été donné par les conseillers à la présente séance de ce conseil;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro *2026-495 MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-495 MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* ».

ARTICLE 2

BUT

Le présent règlement a pour but de modifier la politique de location et de réviser les tarifs de location des biens dont disposent la Municipalité et des services qu'elle dispense.

ARTICLE 3

POLITIQUE DE LOCATION

- a) Le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement.
- b) Le locataire est responsable de l'entretien de l'équipement ainsi que la fourniture du carburant, de l'huile et des lubrifiants, dans le cas de location à long terme.
- c) Le locataire ne peut sous-louer l'équipement à des tiers sans le consentement écrit de la Municipalité.
- d) Le coût du transport, lorsque requis, est calculé comme suit :
 - Le temps requis à l'aller et au retour, de l'entrepôt au lieu de travail et vice-versa;
 - Le tarif applicable est celui du camion de service d'équipe, véhicule affecté au transport des équipements non-motorisés.

- e) Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint est établi comme suit et augmente de 2% annuellement :
- Opérateur : 39,55 \$
 - Adjoint : 34,35 \$
- f) Tout contribuable qui requerra les services d'un employé pendant les fins de semaines (samedi et/ou dimanche) devra déboursier une indemnité minimale égale à 3 heures du salaire précédemment établi. Chaque heure additionnelle sera défrayée au tarif régulier établi plus haut. Cette disposition ne s'applique pas si le travail est relié à l'entretien des chemins d'hiver et au déglacage des conduites d'eau ou si le bris est de responsabilité municipale.

ARTICLE 4 LES TARIFS DE LOCATION RECONNUS

Les **taux horaires** suivants seront **appliqués** lors de la location d'équipements municipaux :

	Équipements	Taux horaire	Taux journalier
1/	Camion Inter 5000 (1978) - Opérateur inclus	135,00 \$	
2/	Camion Inter 5600 (2001) - Opérateur inclus	160,00 \$	
3/	Chargeuse-rétrocaveuse - Opérateur inclus	100,00 \$	
4/	Camion de services		
	- Camion équipe garage	35,00 \$	
	- Camion Contremaître des travaux publics	35,00 \$	
5/	Compacteur		
	-Kangourou	48,25 \$	241,25 \$
	-Plaque	48,60 \$	242,50 \$
	-Grande plaque Walker	53,40 \$	267,00 \$
6/	Pompe		
	-Eau et vase à l'essence	15,00 \$	75,00 \$
	-Eau électrique	8,75 \$	43,75 \$
7/	Génératrice	10,00 \$	60,00 \$
8/	Boyau 1 ^{1/2} po 50 pieds	1,25 \$	7,50 \$
9/	Scie à béton	19,75 \$	96,25 \$
10/	Scie mécanique	19,25 \$	96,25 \$
11/	Débroussailleuse	19,25 \$	96,25 \$
12/	Balai mécanique	31,50 \$	156,25 \$
13/	Broche pour égout	2,75 \$	12,50 \$
14/	Pelle à trou d'hommes	1,25 \$	7,50 \$
15/	Dégeleuse à l'eau chaude	54,00 \$	
16/	Machine à vapeur Volcano	54,00 \$	
17/	Soudeuse électrique portative	21,50 \$	107,50 \$
18/	Tondeuse à pelouse auto-propulsée à siège	45,00\$	200,00 \$
19/	Tondeuse propulsée	15,75 \$	78,75 \$
20/	Tondeuse non propulsée	12,50 \$	52,50 \$

21/	Salle de l'édifice municipal	18,50 \$
22/	Camion incendie avec pompe	
	- 325 \$ / 1 ^{ère} heure	
	- 165,00 \$ / heure subséquente	
	À l'exclusion des sorties pour le lavage des égouts, lesquelles font l'objet d'une tarification spéciale.	
23/	Camion citerne incluant pompe portative	165,00 \$
24/	Camion citerne avec piscine comme transporteur d'eau	125,00 \$
25/	Unité d'urgence et d'intervention	125,00 \$
26/	Membres du service incendie	19,50 \$
27/	Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint de camion incendie lors de sortie du camion pour le nettoyage du système d'égout est établi comme suit :	
	25,50 \$ / pompier au travail.	
28/	Le tarif pour l'ouverture et la fermeture d'entrée d'eau est établi comme suit :	Montant forfaitaire
	- ouverture	35.00 \$
	- fermeture	35.00 \$
29/	Raccordement au réseau d'eau et d'égout :	Montant forfaitaire
	- raccordement d'eau standard (3/4 pouce)	1000.00 \$
	- raccordement d'égout standard (5 pouces)	1000.00 \$
	A. Pour tout raccordement aux réseaux d'eau et d'égout d'un diamètre supérieur au diamètre standard, le tarif applicable correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel requis, de l'équipement et du personnel utilisé.	
	B. Les présents tarifs sont applicables pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre. Entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril, le tarif chargé correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel utilisé, de l'équipement requis et du personnel utilisé.	
	C. Pour tout raccordement effectué sur une rue asphaltée un montant de 1000,00\$ sera applicable.	
30/	Remplissage des piscines	
	A. Zone desservie par le réseau municipal	Tarif forfaitaire
	- fourniture d'eau par poteau d'incendie	37,50 \$
	- longueur de 50 pieds de boyaux	1,25 \$
	Après deux heures d'opération, la tarification horaire pour un employé, prévue à la section F de l'article 3 de ce règlement s'applique.	
	B. Zone non-desservie par le réseau d'aqueduc municipal	625,00 \$
	- tarification forfaitaire	

ARTICLE 5

LES TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET TRAVAUX ADMINISTRATIFS

Les tarifs exigibles pour la délivrance de documents faisant partie des archives de la Municipalité sera le tarif applicable pour la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, adopté par le gouvernement du Québec sauf s'il y a un tarif applicable dans le présent règlement.

(le prix des copies correspond à une grandeur de 8 ½ x 11, pour des grandeurs différentes le prix sera proportionnel)

- 0.25\$ Page envoyé ou reçue par télécopieur
- 15,00\$/ heure Recherche au registre foncier
- Photocopies en noir et blanc
 - 0,25 \$ de 0 à 8 pages
 - 0,20 \$ de 9 à 20 pages
 - 0,15 \$ 21 pages et plus
- Photocopies couleurs
 - 0,50 \$ de 0 à 8 pages
 - 0,40 \$ de 9 à 20 pages
 - 0,30 \$ 21 pages et plus
- Photocopies organismes
 - 0,08 \$ la copie en noir et blanc
 - 0,30 \$ la copie couleur
 - 1,00 \$ 11 x 17 couleur
- Plastification
 - 8 ½ x 11, 2,00 \$ la feuille
 - 11 x 17, 3,00\$ la feuille
- Document par email ou sur clé USB même tarif que les photocopies

Tarifs pour dossiers de taxation :

- Ouverture de dossier 8,00 \$
- Compte de taxes 3,25 \$ chacun
- Évaluation 5,25 \$ chacun
- Matrice graphique 5,25 \$ chacune
- Confirmation de taxes 9,00 \$ chacune

Facturation pour les clients de la Station-service Le 160 Saint-Joseph Nord

- Un montant de 10% est additionné à chacune des factures
- Un montant maximal de 50,00\$ par mois

Cette modification sera rétroactive aux facturations depuis le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 6

LOCATION SALLES ET D'ÉQUIPEMENTS AUTRES

Glace

- Patinage libre
 - Enfant , 14 ans et moins 2,00 \$
 - Carte de saison 15,00 \$
 - Étudiant 2,25 \$
 - Carte de saison 20,00 \$
 - Adulte 3,50 \$
 - Carte de saison 35,00 \$
 - Carte de saison couple 45,00 \$
 - Carte de saison famille 55,00 \$
- Hockey libre
 - Enfant primaire et secondaire 2,00 \$
 - Carte de saison 18,00 \$
- Location de glace avec contrat
 - Ligue adulte (patins) 137.00 \$ / heure
 - Activité familiale adulte 137.00 \$ / heure
 - Activité familiale avec enfant 67.00 \$ / heure
 - Club de patinage du Trans tout petits Gratuit
- Conventions particulières
 - Écoles Gratuit
- Tournoi de Hockey
 - Mineur 25,00 \$ / heure
 - Adulte, journalier 185.00 \$
- Location en période estival
 - Organisme 200,00 \$
 - Avec le bar 400,00 \$
 - Particulier 400,00 \$
 - Avec le bar 800,00 \$
 - Scolaire Gratuit, 30,00\$ pour le ménage

Salle communautaire

- Activités sportives et culturelles
 - Enfants et étudiants 12,50 \$ / heure
 - Adultes
 - 60,00 \$ / jour
 - 20,00 \$ / heure
 - 90,00 \$ / jour
 - Tournoi sportif
 - Enfants et Étudiants 75,00 \$
 - Adulte 125,00 \$
 - Scolaire Gratuit, 30,00\$ pour le ménage
- Activités sociales (Organisme)
 - Organismes de Rivière-Bleue
 - activité de financement par Gratuit, pour une an et/ou pour les enfants un frais de 30\$ pour le ménage
 - Avec opération du bar 125,00 \$
 - Journalier 125.00 \$
 - Scolaire Gratuit, 30,00\$ pour le ménage
- Activités familiales (Baptême, Mariage, Décès)
 - Journalier 125,00 \$
- Fête d'enfant 80,00 \$

- Utilisation de la cuisine
 - À la fois 50,00\$
- Frais de montage de la salle (tables et chaises) 50,00 \$
- Frais de montage nappes et couvre-chaises À l'heure selon le réel

Salle de la Grand'Messe (hors des heures d'ouverture et/ou lorsqu'il y a un traiteur)

- Location journalière 85,00 \$
 - Si un traiteur est sur place, les locataires doivent laver la vaisselle après la location.
 - Les locataires doivent enlever toutes décorations personnelles.

Salle Le Placoteux

- Location journalière 85,00 \$ (30.00\$ frais de montage de salle)
 - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.
 - Location organisme 30,00 \$ (frais de ménage)

Équipements

- Tables (journalière) 3,00 \$ chacune
- Chaises (journalier) 1,00 \$ chacune
- Chapiteau
 - 20x20
 - Organisme 200,00 \$
 - 100,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
 - Particulier 300,00 \$
 - 200,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
 - 10x20, 50% du coût de 20x20, 100,00\$
 - aucun frais de montage
- Cafetière (1sac de café inclus) 20.00 \$
- Réchauds 20,00 \$ chacun
- Table chauffante
 - À l'intérieur du Complexe 50,00 \$
- Décoration du comité d'embellissement (pour sortir à l'extérieur du complexe)
 - 0 à 50 personnes 50,00 \$
 - 50 à 100 personnes 75,00 \$
 - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Décoration du comité d'embellissement (à l'intérieur du complexe)
 - 0 à 50 personnes 50,00 \$ (30.00 \$ frais de montage)
 - 50 à 100 personnes 75,00 \$ (30.00 \$ frais de montage)
 - 100 personnes et plus 100,00 \$ (50.00\$ frais de montage)

- Couvert en mélamine, utiliser au Complexe
 - 0 à 50 personnes 50,00 \$
 - 50 à 100 personnes 75,00 \$
 - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Projecteur
 - Organisme Gratuit
 - Citoyen 30,00 \$
- Jeux gonflables
 - Gros 50,00 \$
 - Jeux géants 20,00 \$ ch.
- Nappes 6,00 \$ ch
- Couvre chaise 2,00 \$ ch
- Coupe de vin 1,00 \$ch
(4\$ par coupe brisée)
- Machine à barbe à papa de sucre 50,00 \$ Inclus 2 litres
- Machine à barbotine (slush) 50,00 \$
- Réchaud au butane (style Martin) 5,00 \$ ch
- Chaudron pour fondue 5,00 \$ ch
- Haut-parleur JBL 30,00 \$
 - Micro 20,00 \$

ARTICLE 7

TARIFICATION POUR LICENCE DE CHIENS

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1. | Licence par chien annuellement | 10,00 \$ |
| 2. | Licence par chat annuellement | 10,00 \$ |
| 3. | Frais de garde journalier | 25,00 \$ |
| 4. | Saisie de l'animal | 30,00 \$ |
| 5. | Récidive un frais de 40% sur la saisie et la garde
(55,00 * 40%) | 77,00 \$ |
| 6. | Récidive 3 ^{ème} fois un frais additionnel de 40 %
(77,00*40%) | 107,80 \$ |
| 7. | Etc. | |

Tarif applicable pour l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Aucun remboursement durant l'année

Médaille non transférable à un autre chien et/ou chat

Obligation d'inscription conformément au règlement adopté par le gouvernement du Québec (chapitre P-38.002)

Obligation de prévenir la Municipalité avant le 15 février pour retirer un animal du compte de l'année courante

ARTICLE 8

MODIFICATION

Le présent règlement modifie tout règlement ou partie de règlement antérieur décrétant une politique de location des biens et des services de la Municipalité et établissant des tarifs de location y applicables.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

26-06-136

8.-1 Autorisation de signature – Contrat de service de répartition incendie avec le CAUREQ

ATTENDU QUE le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) offre un service de Centre secondaire de communication d'urgence (CSCU) pour la répartition des appels incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue doit assurer un service de réponse aux appels d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite confier la répartition des appels incendie à un organisme spécialisé afin d'assurer un service efficace, continu et conforme aux exigences légales;

ATTENDU QU'un contrat de service a été convenu entre la Municipalité et le CAUREQ pour la fourniture du service de répartition des appels incendie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLERE MADAME CLAUDINE MARQUIS :

QUE le conseil municipal approuve le contrat à intervenir entre la Municipalité de Rivière-Bleue et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) concernant la fourniture d'un service de répartition des appels incendie;

QUE ce contrat soit conclu pour une durée conforme aux modalités prévues;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit contrat ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE la Municipalité s’engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat;

QU’une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au CAUREQ et jointe au contrat à titre d’annexe.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

26-06-137

8.-2 Autorisation de signature – Contrat de service de prise d’appels d’urgence 9-1-1 avec le CAUREQ

ATTENDU QUE le Centre d’appel d’urgence des régions de l’Est du Québec (CAUREQ) offre un service de centre d’urgence 9-1-1 (CU 9-1-1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue a la responsabilité de s’assurer que son territoire est desservi par un centre d’urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite confier au CAUREQ la gestion et l’exploitation du centre d’urgence 9-1-1 pour son territoire;

ATTENDU QU’un contrat a été convenu entre les parties établissant les modalités de prestation du service;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR GABRIEL RAFIH ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal approuve le contrat à intervenir entre la Municipalité de Rivière-Bleue et le Centre d’appel d’urgence des régions de l’Est du Québec (CAUREQ) concernant la fourniture d’un service de prise d’appel d’urgence 9-1-1;

QUE ce contrat soit conclu pour la durée conforme aux modalités prévues;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit contrat ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE la Municipalité s’engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat;

QU’une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au CAUREQ et jointe au contrat à titre d’annexe.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

26-06-138

8.-3 Engagement d'un nouvel apprenti pompier

ATTENDU QUE le directeur du service incendie, Monsieur Gino Fortin, a reçu la demande de Monsieur Samuel Bossé intéressé à devenir membre du service incendie;

ATTENDU QUE cette demande a fait l'objet d'une analyse par les membres du conseil d'administration du service incendie et ces derniers recommandent à la Municipalité l'engagement de Monsieur Samuel Bossé, à titre d'apprenti pompier;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que la Municipalité entérine la décision du conseil d'administration du service incendie et procède à l'engagement de Monsieur Samuel Bossé à titre d'apprenti pompier.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-139

8.-4 Formation service incendie

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil autorise la participation de Messieurs Gino Fortin, Mario Caron, Frédéric Lahey, Mathieu Bélanger et Xavier Ouellet à la 9^e édition du Symposium annuel de formation des pompiers de l'Est du Québec qui se tiendra le 19 septembre 2026 de 8 h 00 à 16 h 00 au **Centre de congrès Rimouski** situé au 25, boulevard René-Lepage Est, à Rimouski et à la Caserne du service de sécurité incendie de Rimouski situé au 11, rue Saint-Laurent Ouest, à Rimouski.

QUE ce conseil défraie tous les coûts pour la participation des employés municipaux que ces formations occasionneront, le tout suivant les modalités prévues aux règlements numéros 2013-339 et 2014-357 *établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Rivière-Bleue.*

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-220-00-454 FORMATION du fonds d'administration 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-140

8.-6 Appui financier - Chapelle du Pied du Lac

ATTENDU QUE la Corporation de l'Église protestante du Pied-du-Lac-Long a été créée afin d'acquérir le site de la Chapelle du Lac Long pour la protéger tout en assurant son autofinancement;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus ;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rafih, que la Municipalité contribue aux activités proposées par la Chapelle du Pied-du-Lac en versant la somme de 1 000 \$ pour l'année financière 2026;

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-702-20-959 du fonds d'administration 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**26-06-141 8.-7 Contribution financière-Office d'habitation du
Témiscouata**

ATTENDU QUE plusieurs ensembles immobiliers sous gestion de l'Office d'habitation du Témiscouata ne sont plus sous convention avec le fédéral (SCHL);

ATTENDU QUE la nouvelle façon de financer les travaux de ces immeubles est que les municipalités concernées soient imputables de 10% des travaux;

ATTENDU QUE pour l'année 2026, le centre de services de l'Office d'habitation du Témiscouata évalue les travaux à 225 000,00\$

ATTENDU QUE le montant imputable à la municipalité de Rivière-Bleue est de 22 500,00\$

ATTENDU QUE l'information arrive après que les budgets soient attribués;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que la Municipalité contribue aux travaux pour le montant qui lui est attribué au cours de l'exercice financier 2027 et cela après la réception du premier versement des taxes municipales.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**26-06-142 8.-8 Dépôt et adoption du rapport financier au 31 décembre
2025 et du rapport du vérificateur externe**

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que ce conseil reçoive et approuve le rapport financier au 31 décembre 2025 et le rapport du vérificateur externe, tel que préparé par la firme comptable Raymond, Chabot, Grant, Thornton et déposé aux membres de ce conseil pour approbation.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-143

8.-8 Appui à la Petite Bouffe des Frontières pour le dépôt d'un projet au Fonds de vitalisation de la MRC de Témiscouata

ATTENDU QUE le regroupement Acti-Familles a élaboré un projet de regroupement avec l'organisme la Petite bouffe des frontières et qu'elle souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de vitalisation de la MRC de Témiscouata;

ATTENDU QUE ce projet bénéficie autant à la population de Rivière-Bleue et qu'il permettra la continuité du service dans le secteur;

ATTENDU QUE ce projet vise à assurer la pérennité de l'organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue est d'accord avec les objectifs de réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Rivière Bleue appui la demande du regroupement Acti-Familles au Fonds de vitalisation de la MRC de Témiscouata,

QUE la Municipalité Rivière Bleue considère que le projet du regroupement Acti-Familles répond à un enjeu prioritaire ;

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-144

8.-9 Mandat à Dubé Dion Avocats Inc. pour le recouvrement des taxes dues ainsi que les montants dus sur des comptes en souffrance

ATTENDU QUE la directrice générale a préparé un état mentionnant le montant de toutes les personnes ayant des taxes municipales, des droits sur les mutations immobilières ainsi que divers comptes dus à la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité peut ordonner à la directrice générale de transmettre un extrait de ces états, à Dubé Dion Avocats inc. pour un recouvrement au moyen d'une action intentée, au nom de la Municipalité, devant la Cour municipale de Rivière-du-Loup selon les dispositions inscrites dans l'entente intervenue entre ceux-ci et la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Dubé Dion Avocats inc. pour recouvrer, pour et au nom de la Municipalité, les arrérages des taxes,

les droits sur les mutations immobilières ainsi que les comptes divers qui sont dus;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité, qu'un extrait de l'état de toutes les personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales, droits sur les mutations immobilières ainsi que les montants dus sur des comptes divers en souffrance, sera transmis à Dubé Dion Avocats inc. afin qu'ils puissent procéder à la récupération des sommes dues à la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-145

8.-10 Demande de subvention – Club de Randonnées Appalaches

ATTENDU QUE le Club de Randonnées Appalaches, sollicite un soutien financier de la Municipalité pour le maintien des activités et l'entretien des sentiers;

ATTENDU QUE cette demande est pour l'année financière 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à une étude du dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accepte d'accorder un soutien financier à l'organisme du Club de Randonnées Appalaches en versant un montant de 1 000,00 \$ pour l'année 2026.

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-701-56-970 Subventions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-146

8.-11 Demande de branchement au réseau d'aqueduc

ATTENDU QUE sur la rue Saint-Joseph Sud le d'aqueduc municipal se termine à la limite de la propriété de madame Micheline Bérubé ;

ATTENDU QUE deux résidents ont fait la demande d'être relié au service d'eau potable de la municipalité ;

ATTENDU QUE les deux numéros de cadastre à être desservis sont les suivants : 5 904 769 et 5 904 774 ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte les deux

nouveaux branchements directement au bout du réseau existant.

QUE les propriétaires sont responsables des conduites qui seront installés au bout du réseau existant.

QU'une entrée de service sera installée pour les deux propriétés par les services techniques de la municipalité au bout du réseau existant.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-06-147

8.-12 Pétition pour le retour d'un service ferroviaire dans le Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le transport ferroviaire constitue un service essentiel pour le développement économique, touristique, social et territorial des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie ;

ATTENDU QUE le service ferroviaire de passagers assuré par VIA Rail entre Montréal, Québec et Halifax a vu sa fréquence réduite de moitié en 2012, entraînant une diminution importante de l'accessibilité au transport collectif pour les citoyens de la région ;

ATTENDU QUE les horaires actuels des trains dans les municipalités du Bas-Saint Laurent sont peu adaptés aux besoins de la population, limitant ainsi l'utilisation du train comme moyen de transport efficace ;

ATTENDU QUE le transport ferroviaire représente une alternative durable à l'automobile et contribue à la réduction des gaz à effet de serre ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer les infrastructures et services de transport collectif en région ;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

QUE le conseil appuie officiellement la pétition citoyenne e-7344 visant l'amélioration du service ferroviaire de passagers dans le Bas-Saint-Laurent ;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada et à VIA Rail de rétablir un service ferroviaire quotidien, fiable et accessible pour les citoyens des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie ;

QUE copie de la présente résolution soit transmise :

- Au député fédéral de Rimouski-La Matapédia, incluant La Mitis, Les Basques et la Neigette ;
- Au ministre des Transports du Canada ;
- À VIA Rail Canada ;
- À la MRC de Témiscouata;
- Ainsi qu'aux municipalités de la région pour appui et sensibilisation.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

9.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

10.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

11.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 58, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire